



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRASML)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017

RAPPORT FINAL

(Juillet 2019)



Dakar, le 25 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le CHRASML a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces des dossiers de marché et dûment matérialisé, avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.
- b) les délais accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres, pour les procédures de DRP-CO, ne sont pas toujours conformes au délai minimal réglementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- c) les lettres de saisine des candidats ne sont pas toujours déchargées ou le sont à des dates différentes ; les décalages dans la transmission des lettres d'invitation à soumissionner ce qui ne favorise pas l'effectivité du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission simultanée des lettres et la transparence des procédures édictée par l'article 24 du COA.
- d) les lettres d'invitation à soumissionner aux procédures de DRP-CR ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des candidats qui composent la liste restreinte ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.
- e) des procès-verbaux collectifs d'ouverture des offres ont été établis pour retracer les opérations relatives à plusieurs procédures distinctes d'acquisitions laissant entrevoir qu'il s'agit de marchés allotis ; ces procès-verbaux ayant vocation à être transmis aux soumissionnaires, ces derniers pourraient ainsi avoir accès à des informations auxquelles ils n'ont pas droit. Pour la clarté de la présentation, il est recommandé d'établir, pour chaque opération d'acquisition, un procès-verbal d'ouverture. I s'y ajoute que lesdits procès-verbaux d'ouverture ne donnent aucune indication sur les montants des offres des soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 67-

4 du CMP ; ils se limitent à une juxtaposition de tableaux de revue des pièces administratives des marchés concernés,

- f) des documents dénommés « procès-verbal d'évaluation des offres et d'attribution », non datés, consistant en une juxtaposition de tableaux récapitulatifs des offres financières des différents marchés font office à la fois de procès-verbal d'ouverture des offres financières, de rapport d'évaluation et de procès-verbal d'attribution. La Commission des Marchés doit établir des documents distincts et dûment datés pour chaque marché pour permettre aux vérificateurs d'apprécier la tenue à bonne date de chaque opération en conformité avec les délais prescrits par la réglementation.
- g) les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans les procès-verbaux ; l'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance entraîne l'annulation des décisions prises en cas de contentieux devant le juge administratif.
- h) nous avons noté dans la conduite des processus d'évaluation que tous les critères de qualification annoncés dans les règlements des consultations ne sont pas examinés notamment ceux relatifs à l'expérience et à l'exécution de marchés similaires ; seul le critère relatif à la présentation des états financiers est systématiquement vérifié par la commission des marchés; il s'agit d'un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation car tous les critères de jugement des offres et des qualification annoncés dans les règlements des consultations sans exception aucune doivent être vérifiés par les évaluateurs..
- i) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans ledit procès-verbal. L'indication de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'information des candidats non retenus et de s'assurer de la simultanéité des opérations d'achèvement du processus de passation des marchés, édictée par les articles 5 et 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- j) les lettres de notification de rejet des offres des candidats évincés ne sont pas systématiquement déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Ces lettres ne mentionnent pas non plus les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Dans plusieurs procédures de DRP-CR, elles ont été émises tardivement bien après l'attribution des marchés en violation des exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des deux (02) opérations. Il s'y ajoute que les lettres de notification de l'attribution sont intitulées à tort : « notification

de marché » ; la CPM doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée à chaque opération et de bien faire la distinction entre la notification de l'attribution et la notification du marché qui intervient après sa signature, son approbation et le cas échéant son immatriculation. Cette notification marque le point de départ des délais d'exécution des prestations.

- k) plusieurs marchés ont été approuvés avant l'émission des attestations d'existences des crédits en violation des dispositions de l'article 9 du CMP.
- l) nous avons noté dans les procédures de DRP-CR que les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics.
- m) les fiches d'immatriculation des marchés passés DRP-CO, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ; cette immatriculation est exigée de l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- n) de sérieuses carences ont été notées dans le classement des documents relatifs aux procédures soumises à notre revue entraînant des limitations à nos contrôles.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) DRP-CO S-HASM- 0012/2017 GESTION ET EXPLOITATION DE LA CUISINE DU CHRASML, ATTRIBUEE AU G.I.E 2M, POUR 37 502 100 F CFA TTC :
 - le montant de la garantie de soumission et sa date limite de validité ne sont pas renseignés dans l'avis d'appel à la Concurrence (Avis de DRP-CO) ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 13-10 du CMP ;
 - des incohérences ont été notées dans la définition des exigences en matière de qualification notamment celle relative à l'expérience de marchés similaires entre l'avis d'appel à la concurrence qui fixe le nombre à un (1) et les DPAO qui fixe le nombre d'expérience similaire à trois (3) et à quatre (4) à l'IC 5.4.e) ; la CPM doit veiller, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a priori des procédures d'acquisition, à la cohérence interne des informations consignées dans les différents documents de marché.
 - Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « les entreprises ont été évaluées sur la base des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres » ; il convient de faire la distinction entre l'offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s'appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l'évaluation de l'offre qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en

œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences réglementaires précisées par l'article 59 du CMP.

- il ressort de l'analyse du tableau N°5 du rapport d'évaluation relatif à l'examen préliminaire qu'il y est indiqué que la garantie de soumission n'est pas requise ; cette information est en contradiction avec l'IC 20.2 des DPAO aux termes duquel « le montant de la garantie de soumission pour chaque lot est de 1 100 000 F CFA ». Par ailleurs, en conclusion, l'offre des soumissionnaires ALOU RESTO et NDIAMBOUR PRESTATIONS ET FOURNITURES jugées non exhaustives ont été curieusement déclarées admises pour examen détaillé sans autre explication sur la nature des manquements ayant conduit la commission à les juger non-exhaustives. Cette conclusion est par ailleurs en contradiction avec les données du tableau N°6 relatif à la correction et aux rabais qui ne mentionne que l'offre du soumissionnaire GIE 2 M omettant les deux autres soumissionnaires ci-avant mentionnés dont les offres avaient pourtant été curieusement déclarées recevables et admises pour examen détaillé.
 - Il ressort de l'analyse du tableau N°9 du rapport d'évaluation relatif à la vérification de la qualification des soumissionnaires que les soumissionnaires ALOU RESTO e NDIAMBOUR PRESTATIONS ET FOURNITURES ont été examinées alors que leurs offres n'avaient pas été évaluées. Ainsi, il est indiqué que l'offre de la société ALOU RESTO a été rejetée pour défaut de garantie de soumission ; de même l'offre de NDIAMBOUR PRRESTATIONS ET FOURNITURES a été rejetée pour insuffisance de capacité technique et professionnelle, de capacité financière non déclinée et d'expérience non avérée. Nous notons que ces critères de qualification n'ont pas été formellement vérifiées et attestées pour l'attributaire. Ceci traduit une rupture du principe d'égalité de traitement ces candidats en violation de l'article 24 du COA
 - de longs délais d'attente ont été observés entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire (deux (02) mois et demi (1/2), alors que l'avis d'attribution provisoire doit être publié après l'information des soumissionnaires non retenus.
 - le même délai d'attente a été noté entre l'attribution et la signature du marché et même si la réglementation ne fixe pas de délai maximum pour la signature du contrat, ce délai d'attente est anormalement long et ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.
- b) DRP CO N° F_HASM_016/2017 FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT EN DEUX (02) LOTS, ATTRIBUEE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE, POUR 38 350 000 F CFA TTC :
- la décision de classement sans suite du marché ainsi que l'avis de la DCMP sur ladite décision, n'ont pas été retracés dans le dossier.

- Il est indiqué à l'IC 33.3.a) des DPAO que : « le marché est constitué de deux lots et les offres devront porter sur les deux lots ». Cette disposition n'est pas conforme à la réglementation car dans un marché alloti, chaque lot constitue un marché susceptible d'être attribué à un prestataire et chaque candidat peut soumissionner aux lots de son choix. L'autorité contractante ne peut pas faire obligation aux candidats de soumissionner à tous les lots ; elle peut en revanche limiter le nombre de lots susceptibles d'être attribués à un soumissionnaire.
 - Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres en date du 27 octobre 2017 qu'il ne mentionne pas le montant de l'offre de l'unique soumissionnaire. Il s'agit d'un manquement récurrent au respect des exigences de l'article 67-4 du CMP ; le Président de la Commission des Marchés doit lire à haute voix entre autres informations, le montant de l'offre du soumissionnaire qui doit être consigné dans le procès-verbal d'ouverture.
 - comme décrit au point 2 a) ci-avant, il est encore indiqué dans le rapport d'évaluation que : « les entreprises ont été évaluées sur la base des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres » ; il convient de faire la distinction entre l'offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s'appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l'évaluation de l'offre qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences réglementaires précisées par l'article 59 du CMP.
 - le rapport d'évaluation est réduit à un examen des prix proposés ; le contrôle de la conformité de l'offre aux spécifications techniques du cahier des charges n'est pas dûment formalisé ; la conduite de l'évaluation doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.
 - l'attestation d'existence des crédits est datée du 8 décembre 2017 pour un marché approuvé le 7 novembre 2017 ; la date d'approbation du marché ne doit pas être antérieure à la date d'obtention de l'attestation d'existence des crédits en conformité avec les dispositions de l'article 9 du CMP.
- c) DRP CO S_HASM_0010/2017 NETTOIEMENT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA, ATTRIBUEE A KB.NET, POUR 21 750 000 F CFA TTC :
- l'information des soumissionnaires non retenus a été effectuée trente (30) jours après l'attribution, en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des deux (02) opérations.

- une forte carence a été notée dans le classement du dossier de marché et ni l'avis d'attribution provisoire, ni le contrat, ni les justificatifs d'exécution du marché n'ont été classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre revue.
- d) DRP-CO F_HASM_009/2017 FOURNITURE DE PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE EN SEPT (07) LOTS, AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES, POUR 55 342 655 F CFA HT/HD :
- Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres que le marché est composé de sept (7) lots alors que l'avis d'appel à la concurrence tout comme l'IC 1.12 du DPAO indiquent que le marché est à lot unique « Fourniture de produits pharmaceutiques destinés au laboratoire » confirmés en cela par la liste et le descriptif technique des fournitures à la section IV du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC). Il s'y ajoute que le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne aucune indication sur le montant ces offres des soumissionnaires. Ce manquement récurrent dans le contenu des offres dénote une méconnaissance des exigences de l'article 67-4 du CMP relativement aux informations à consigner dans un PVO.
 - comme décrit au point 2 a) ci-avant, il est encore indiqué dans le rapport d'évaluation que : « les entreprises ont été évaluées sur la base des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres » ; il convient de faire la distinction entre l'offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s'appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l'évaluation de l'offre qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences réglementaires précisées par l'article 59 du CMP.
 - Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'offre de DELTA MEDICAL a été rejetée au motif qu'il ne remplit pas les critères de qualification sans préciser lesquelles ; nous notons aussi que la non-conformité pour l'essentiel de l'offre de ce dernier indiquée dans le Tableau N°6 relatif à l'examen préliminaire n'est pas non plus étayée par des arguments qui doivent être dûment consignés en bas dudit tableau. Nonobstant la non-acceptation pour examen détaillé indiqué en conclusion de l'examen préliminaire, cette offre a néanmoins été évaluée et les critères de qualification du soumissionnaire examinés. Il s'agit d'un manque de cohérence dans la conduite des opérations d'évaluation des offres.
 - la constitution ex-post des lots d'un marché annoncé global est une entorse aux principes de transparence des conditions de préparation des offres et d'attribution des marchés et à l'intangibilité des critères d'évaluation ; les modalités de communication de la subdivision en sept (7) lots du marché ne sont pas dûment documentées dans le dossier mis à notre disposition.

- l'attribution du marché a été effectuée treize (13) jours après l'ouverture des plis, en violation des exigences de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui fixe à la commission des marchés un délai de sept (07) jours pour procéder à l'attribution des DRP-CO.
 - le cumul des lots a permis de noter que le marché a été attribué au-delà du seuil des marchés de fournitures, en violation de l'article 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié. L'AC aurait dû recourir à un appel d'offres ouvert.
 - seuls les contrats relatifs aux lots N°3 et lots N° 5 ont été classés dans le dossier qui nous a été remis.
- e) DRP-CO S_HASM_001/2017 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES, ATTRIBUEE A ENTREPRISE DJILY DIME ET ENTREPRISE GAÏNDE FATMA, POUR 14 819 700 F CFA TTC :
- le montant des offres n'est pas consigné dans le PVO en violation de l'article 67-4 du CMP.
 - le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment formalisé dans un tableau récapitulatif comparatif qui doit être partie intégrante du rapport d'évaluation ; il s'y ajoute que les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition.
 - le suivi de la régularisation des pièces administratives manquantes à l'ouverture n'est pas dûment formalisé ; cette régularisation est un préalable à la signature du contrat conformément aux exigences de l'article 44 du CMP.
 - Les justificatifs de la publication des avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - l'examen des conditions d'exécution du contrat notamment les délais de livraison laisse entrevoir qu'il s'agit d'un marché à commande, alors que le dossier ne retrace pas l'avis de la DCMP, au mépris des dispositions de l'article 141.a) du CMP, aux termes duquel, « l'avis de la DCMP doit être requis pour les marchés à commande quel que soit le montant ».
 - une forte carence a été notée dans le classement du dossier de marché et ni le support de l'avis d'attribution provisoire, ni les attestations d'existence des crédits, ni les fiches d'immatriculation des marchés, ni les justificatifs d'exécution du marché n'ont été classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre revue.

f) **DRP-CR N° ACQUISITION DE PRODUITS ALIMENTAIRES, ATTRIBUEE A UNIVERSAL BUSINESS, POUR 8 999 860 F CFA TTC :**

- la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas renseignée dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.
- les lettres d'invitation à soumissionner ont été réceptionnées entre le 2 et le 8 février 2017 soit un décalage de six jours entre certains candidats ; l'AC doit veiller à la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- le dossier ne comprend ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation, ni procès-verbal d'attribution.
- les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date effective de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective et à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
- le contrôle de l'exécution de ce marché a permis d'identifier des commandes effectuées le 17 février et le 7 mars 2017 avant la conclusion du marché le 13 avril 2017 ; il s'agit d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires GDS et GIE ABY SONKO en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA.
- des entreprises spécialisées dans la vente de consommables informatiques sont invitées pour la fourniture de denrées alimentaires, en violation l'article 44.1 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ... ». Sous ce rapport, ce mode de dévolution des marchés qui consiste à recourir à des intermédiaires disposant de moyens financiers pour leur attribuer lesdits marchés, au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées, est en contradiction avec les principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique.
- la clause 14 du contrat dispose que « l'approbation du contrat par l'AC rend le contrat définitif. Cependant, ladite approbation n'a pas été retracée dans le dossier. L'AC doit se conformer aux dispositions contractuelles.

- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.

g) DRP-CRN° FOURNITURE D'IMPRIMES, ATTRIBUEE A MOUNAWARA MULTISERVICES, POUR 4 388 500 F CFA TTC :

- la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas renseignée dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.
- l'examen du dossier nous a permis de constater que c'est la même personne en l'occurrence (Amadou Wane Guissé) qui a apposé une décharge sur la liste de retrait du cahier des charges pour tous les candidats supposés avoir reçu ledit cahier, en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que cette même personne est le Gérant des ETS MEDINATOUL MOUNAWARA et Président du GIE LEERLU invité à participer à cette procédure de sélection ce qui fausse les conditions de mise en concurrence.
- le dossier ne comprend ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation, ni procès-verbal d'attribution.
- les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date effective de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective et à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.

h) DRP N° FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, ATTRIBUEE A KB.NET, POUR 7 991 255 F CFA TTC :

- la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas renseignée dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.
- les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date effective de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur

leur transmission effective et à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

- l'examen du dossier nous a permis de constater que les soumissionnaires COMPTOIR COMMERCIAL DABAKH (CCD) et LD SEN SERVICE ont parties liées, en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA.
 - l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
- i) DRP-CR N° ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE, ATTRIBUEE AU GIE GER POUR 4 035 600:
- Le PVO ne donne pas d'indications sur le montant des offres des soumissionnaires en violation de l'article 67-4 du CMP.
 - les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner, à une exception près, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions aux candidats.
 -
 - Manquement au respect de la circulaire N° 4 du PM ci-avant mentionnée.
 - les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
 - L'examen des offres des soumissionnaires ETS TECHNISYS, des ETS NDL, TOP TECHNOLOGIES, BIM SERVICES a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence.
 - l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
- j) DRP-CR N° ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERES, ATTRIBUEE A MORA MULTISERVICES, POUR 5 702 645 F CFA TTC :
- Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation qu'il est réduit à une comparaison de prix ; ainsi, le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment formalisé dans un tableau récapitulatif comparatif qui doit être partie intégrante dudit rapport d'évaluation ; la conduite des opérations

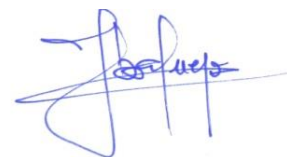
d'évaluation doit être effectuée conformément aux exigences de l'article 59 du CMP.

- les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Il s'y ajoute que la lettre d'information adressée au soumissionnaire CAP MULTISERVICE a pour objet « Notification de Marché ». Il sied de distinguer la notification de l'attribution et la notification du marché qui sont deux opérations distinctes à effectuer à des étapes différentes du processus d'acquisition. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie adaptée à chaque opération de marché en conformité avec les CPV (Common Procurement Vocabulary).
- le contrôle de l'exécution de ce marché d'acquisition de fournitures hôtelières a permis d'identifier dans la liasse comptable une commande directe hors procédure concurrentielle documentée, de lits de campagne adressée à la quincaillerie DAROU MINAME qui n'est pas attributaire du marché de matériels hôteliers.

k) DRP N° ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERES, ATTRIBUEE A QBI, POUR 1 000 000 F CFA TTC :

- le dossier de marché comprend une lettre de notification d'attribution du marché à QBI sous réserve « d'adapter l'offre au montant de 1 000 000 F CFA disponible dans le budget » (l'offre de QBI se chiffrait à 1 168 200 F CFA). Cette décision de la commission des marchés est contraire aux dispositions de l'article 69 du CMP.
- Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; par ailleurs la suite réservée à la lettre de renonciation de l'attributaire n'est pas documentée.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CHRASML s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	16
1	Contexte et Objectifs de la mission	17
1.1	Contexte	18
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	19
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation du CHRASML	27
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	28
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	29
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	30
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	30
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	30
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	30
3.1.6	Archivage des dossiers	30
3.1.7	Autres	31

3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	32
3.2.1	Echantillon	32
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHRASML	34
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	34
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	34
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	34
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	34
3.2.7	Marchés conclus par DRP	34
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	35
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	61
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	61
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	84
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	85
3.4.1	Sélection	85
3.4.2	Travaux effectués	85
3.4.3	Résultats	85
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	86
5.	Suivi des recommandations antérieures	100
6.	Statistiques des anomalies	105
7.	Annexes	124

7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	125
7.2	Réponses du CHRASML	126

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CHRASML	Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan

PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de

l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;

pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;

- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références :

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons, le cas échéant, s dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHRASML

L'hôpital de Louga a été construit à partir de 1981 sur don d'un natif de la ville de Louga répondant au nom d'El Hadj Djily MBAYE. Il a été inauguré en 1982 par Son Excellence Abdou DIOUF alors Président de la République du Sénégal. En 1983, l'hôpital ouvre ses portes et commence à accueillir ses premiers malades. Il fonctionnera sous le modèle de gestion d'alors dénommé « Association de Promotion de l'hôpital » (APH) jusqu'en 2000. A la faveur de la réforme hospitalière survenue en 1998, l'hôpital est érigé en Etablissement Public de Santé Hospitalier de niveau II. L'hôpital devient ainsi Centre Hospitalier Régional de Louga et se targue dès lors de représenter le niveau de référence le plus élevé de la Région.

Structure de référence d'une population régionale estimée à plus de 905 968 habitants, l'hôpital de Louga couvre une superficie de 55 650 m².

Le statut de l'établissement est défini par un cadre juridique : la loi 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière et par la loi 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements hospitaliers et les décrets 98-701 et 98-702. L'hôpital Régional de Louga est ainsi érigé en établissement public de santé hospitalier par le décret 2000-1165 du 29 Décembre 2000. Il acquiert ainsi son autonomie de gestion et entame une mise en place des outils et organes permettant le renforcement de sa gestion tel que cela est mentionné dans la réforme.

Le Centre Hospitalier de Louga est de type pavillonnaire et comprend les services ci-après :

Services administratifs	Services médico-chirurgicaux	Services médicotechniques
❖ Direction ❖ Service Administratif et Financier ❖ Agence Comptable ❖ Contrôle de Gestion ❖ Service Social ❖ Service des Soins Infirmiers	❖ Service d'accueil des urgences ❖ Médecine • Cardiologie ❖ Pédiatrie ❖ Maternité ❖ Chirurgie • Chirurgie viscérale • Urologie • Orthopédie/traumato ❖ Réanimation ❖ Dermatologie ❖ Ophtalmologie ❖ Odontostomatologie ❖ Consultations externes	❖ Imagerie médicale ❖ Laboratoire • Banque de sang ❖ Pharmacie ❖ Bloc opératoire ❖ Rééducation fonctionnelle • Kinésithérapie • Appareillage

Le CHRASML a une mission de services publics reposant sur 3 principes :

- La continuité des soins
- L'égalité partout dans l'accès aux soins

- La mise à la disposition des soins de qualité aux bénéficiaires

Objectifs

Les objectifs suivants sont assignés à l'hôpital :

- Améliorer la prise en charge des urgences
- Humaniser le séjour des malades
- Améliorer et diversifier l'offre de soins
- Renforcer la coopération nationale et internationale
- Améliorer le système d'information hospitalière
- Renforcer les moyens consacrés à la lutte contre l'exclusion
- Promouvoir l'hygiène hospitalière
- Rationaliser l'utilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des prestations hospitalières
- Améliorer l'image et le rayonnement de l'hôpital.

Organisation et fonctionnement

- **L'organe de délibération :** c'est le conseil d'administration chargé d'adopter le budget et d'analyser la gestion de l'hôpital
- **Les organes consultatifs :** il s'agit de la commission médicale d'établissement (CME) chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives aux soins et au fonctionnement de l'hôpital ; le comité technique d'établissement (CTE) donne son avis sur toutes les questions touchant à l'hygiène, la sécurité, la lutte contre les infections nosocomiales, la formation
- **Les organes de gestion :** ils ont été mis en place par les lois portant réforme hospitalière et la loi portant organisation et fonctionnement des EPS. Il s'agit de :
 - La Direction de l'hôpital
 - Les Services Administratifs et Financiers
 - Le Contrôle de Gestion
 - L'Agence Comptable
- **Les services :** du point de vue services médico techniques, l'hôpital compte :
 - Un service d'urgence centralisé, composé, d'un bloc opératoire et d'un bloc des soins, d'un laboratoire d'analyse et d'une salle d'observation. Cette structure est pilotée par des équipes responsabilisées composées de médecins seniors qui sont des médecins formés à l'urgence ;
 - Des services de médecine et spécialités de médecine suivants : la médecine interne, la pédiatrie, la cardiologie, les maladies infectieuses, les pneumopathies biologiques, la réanimation, la dermatologie ;
 - Des services de chirurgie et spécialités chirurgicales : la chirurgie générale, l'urologie, l'orthopédie-traumatologie, l'ORL, l'ophtalmologie, l'odonto stomatologie ;
 - Des services d'aide au diagnostic : la radiologie, le laboratoire.
 - Les services logistiques : la pharmacie, la banque de sang, la maintenance, la cuisine, la buanderie.

3.1.2 Commission des marchés

La décision de nomination des membres de la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°000864 du MEFP en date du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics ainsi que les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics dûment signées par lesdits membres ont été transmis aux organes de contrôle (DCMP) et de régulation (ARMP) dans les délais réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics, le Directeur du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga a pris, en date du 25 Avril 2019, une décision de nomination désignant le Chef des Services Administratifs et Financiers, Personne Responsable des Marchés. Comme Personne Responsable des Marchés, le Chef de Services est habilité à signer les marchés, la responsabilité de l'approbation demeurant du ressort du Directeur.

Il est mentionné dans les PV d'évaluation et d'attribution des marchés « commission de Dépouillement ». Il convient de noter que le terme « dépouillement » n'est plus utilisé et que l'Autorité Contractante doit se conformer à la terminologie appropriée et retenir le terme « ouverture » car on n'est plus au stade de l'ouverture des plis, mais de l'attribution. En plus, c'est la « Commission des Marchés » de l'AC, instituée conformément aux dispositions de l'article 36 du CMP et de son arrêté d'application (arrêté N° 00864 du 22.01.2015), qui est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas toujours respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures de DRP car même si les lettres sont émises, elles le sont tardivement, ne mentionnent pas la décharge de leurs destinataires et les noms des attributaires et montants auxquels les marchés sont attribués. En outre, les notifications de marchés ne sont pas retracées alors qu'elles doivent marquer le point de départ des délais d'exécution contractuels et permettre l'appréciation du respect desdits délais. Par ailleurs, des notifications de marché sont envoyées aux attributaires en lieu et place de lettres de notification d'attribution provisoire. Il convient pour la commission de se conformer au vocabulaire commun des marchés publics.

La Commission des Marchés n'a pas préparé son rapport annuel qui fait la synthèse de ses activités durant l'exercice 2017, sinon le rapport ne nous a pas été transmis.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

La transmission régulière de rapports trimestriels formels à la DCMP et la préparation du rapport annuel n'ont pas été attestée. Le rapport doit faire la synthèse des activités de la Commission des Marchés, poser les difficultés rencontrées et proposer des solutions.

La qualité des dossiers qui nous ont été présentés ne reflète pas le suivi des formations sur le CMP par les membres de la Cellule de Passation des Marchés et ceux de la Commission des Marchés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CHRASML ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport à produire par la Cellule de Passation des Marchés du CHRASML doit être très bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du CHRASML a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur

l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés entraînant une limitation à notre étude. L'AC doit se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

Les procès-verbaux d'ouverture porte sur l'ouverture collective de plusieurs marchés et se résume en une juxtaposition de tableaux de revue des pièces administratives des marchés concernés, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal.

Un document intitulé « procès-verbal d'évaluation des offres et d'attribution », consistant en une juxtaposition des tableaux des offres financières des différents marchés fait office de rapport d'évaluation et de procès-verbal d'attribution, a été classé dans les dossiers. L'AC doit veiller au vocabulaire commun des marchés publics et établir des documents distincts pour chaque marché.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

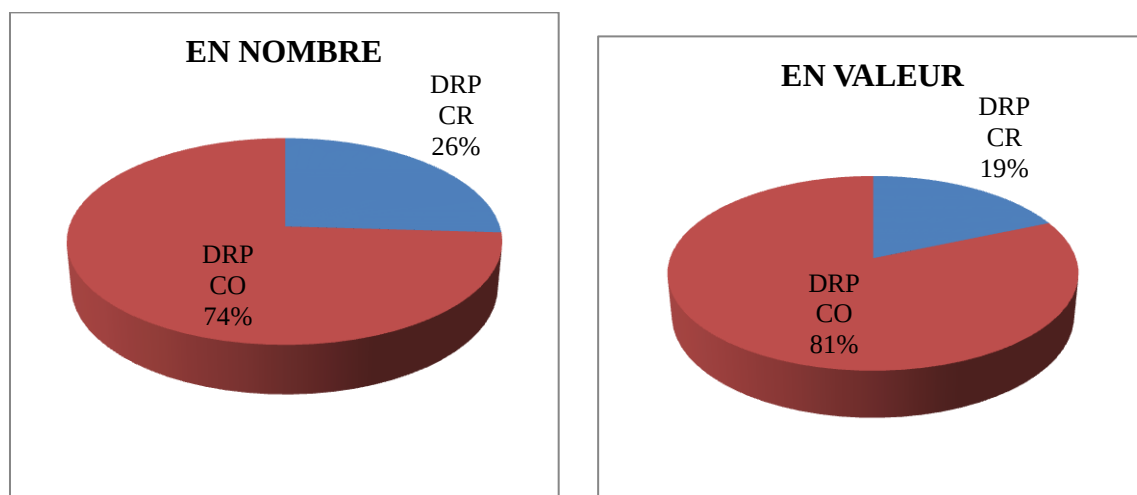
L'approbation des marchés est intervenue avant les attestations d'existence de crédits alors que l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, le refus d'approbation du marché ne pouvant intervenir, qu'en l'absence du document attestant de l'existence des crédits suffisants.

3.2.1 Échantillon

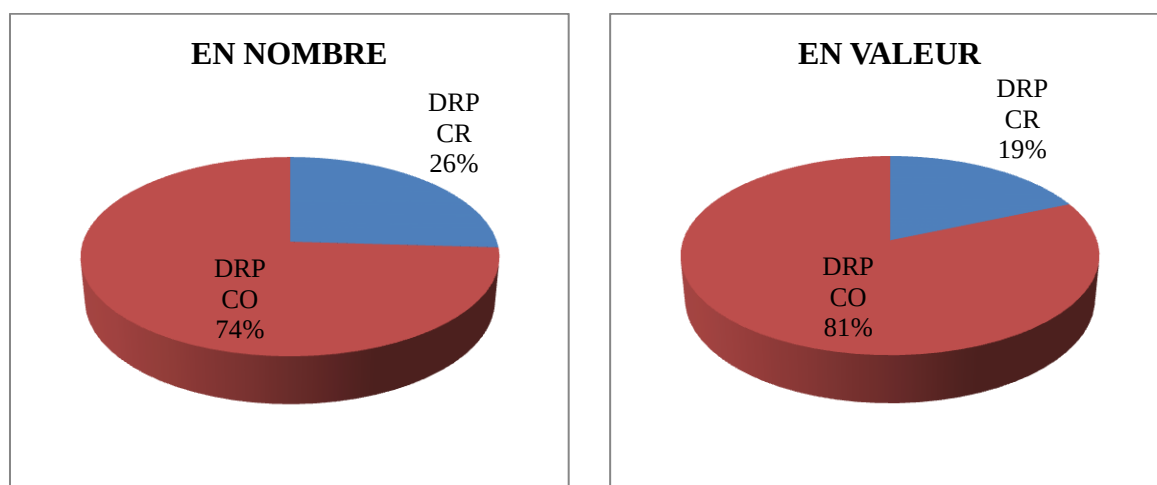
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP					#DIV/0!	#DIV/0!
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP					#DIV/0!	#DIV/0!
Appel d'offres restreint (AOR)					#DIV/0!	#DIV/0!
Demande de Propositions (DP)					#DIV/0!	#DIV/0!
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)					#DIV/0!	#DIV/0!
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	7	44 534 460	7	44 534 460	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	20	195 335 280	20	195 335 280	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)					#DIV/0!	#DIV/0!
Avenant					#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL	27	239 869 740	27	239 869 740	100%	100%

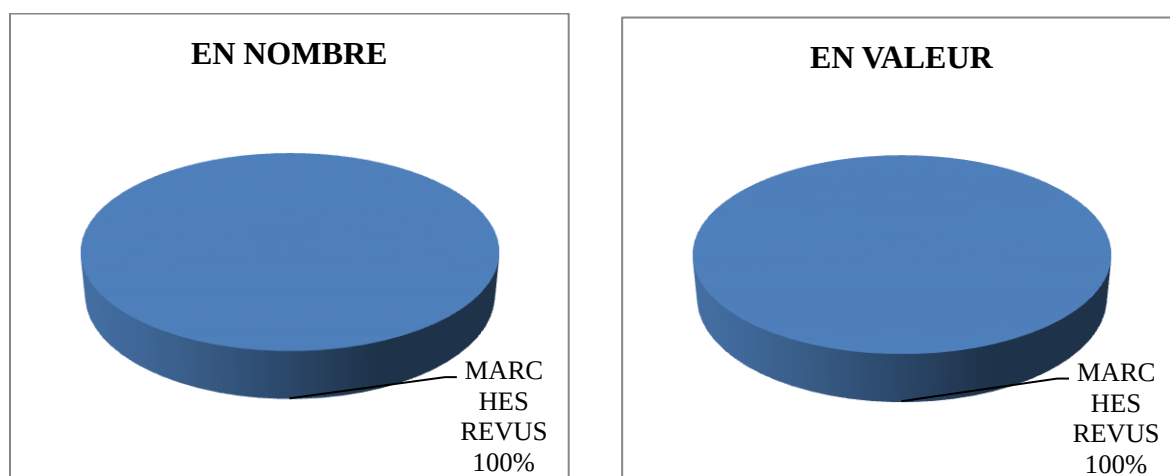
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHRASML

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du CHRASML sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU CHRASML EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO S_HASM_0012/2017 GESTION ET EXPLOITATION DE LA CUISINE ATTRIBUEE AU G.I.E 2M POUR 37 502 100 F CFA	
Date de l'avis d'appel d'offres	09 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'attribution	24 mars 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 Juin 2017 « L'Observateur »
Date du contrat	05 juin 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Juin 2017
Date d'approbation du contrat	08 juin 2017
Date d'immatriculation du marché	03 Juillet 2017 N° S/0125/17
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	06 décembre 2017
Attributaire	G.I.E 2M
Montant du marché en F CFA TTC	37 502 100
Non conformités	Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.

	Le montant de la garantie de soumission et sa date limite de validité ne sont pas renseignés dans l’avis d’appel à la Concurrence (Avis de DRP-CO) ; il s’agit d’un manquement au respect des dispositions de l’article 13-10 du CMP ; Des incohérences ont été notée dans la définition des exigences en matière de qualification notamment celle relative à l’expérience de marché similaires entre l’avis d’appel à la concurrence qui fixe le nombre à un (1) et les DPAO qui fixe le nombre d’expérience similaire à trois (3) et à quatre (4) à l’IC 5.4.e) ; la CPM doit veiller, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle apriori des procédures d’acquisition, à la cohérence interne des informations consignées dans les différents documents de marché. Les procès-verbaux d’ouverture et d’attribution ne donnent pas de précisions sur les qualités de membres, de membres titulaires ou suppléants, de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. Il s’agit d’informations importantes, en ce qu’elles permettent d’apprécier la régularité de la composition de la Commission, qui a siégé. Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus précisées. Il s’agit d’une information qui permet d’apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l’Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d’ouverture et d’attribution, pour faciliter la vérification d’éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes, inopportunes. Il est indiqué dans le rapport d’évaluation que : « les entreprises ont été évaluées sur la base des critères de qualification définis dans le dossier d’appel d’offres » ; il convient de faire la distinction entre l’offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s’appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l’évaluation de l’offre qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l’utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d’évaluation en conformité avec les exigences règlementaires précisées par l’article 59 du CMP. Il ressort de l’analyse du tableau N°5 du rapport d’évaluation relatif à l’examen préliminaire qu’il y est indiqué que la garantie de soumission n’est pas requise ; cette information est en
--	---

	contradiction avec l'IC 20.2 des DPAO aux termes duquel « le montant de la garantie de soumission pour chaque lot est de 1 100 000 F CFA ». Par ailleurs, en conclusion, l'offre des soumissionnaires ALOU RESTO et NDIAMBOUR PRESTATIONS ET FOURNITURES jugées non exhaustives ont été curieusement déclarées admises pour examen détaillé sans autre explication sur la nature des manquements ayant conduit la commission à les juger non-exhaustives. Cette conclusion est par ailleurs en contradiction avec les données du tableau N°6 relatif à la correction et aux rabais qui ne mentionne que l'offre du soumissionnaire GIE 2 M omettant les deux autres soumissionnaires ci-avant mentionnés dont les offres avaient pourtant été curieusement déclarées recevables et admises pour examen détaillé. Il ressort de l'analyse du tableau N°9 du rapport d'évaluation relatif à la vérification de la qualification des soumissionnaires que les soumissionnaires ALOU RESTO e NDIAMBOUR PRESTATIONS ET FOURNITURES ont été examinées alors que leurs offres n'avaient pas été évaluées. Ainsi, il est indiqué que l'offre de la société ALOU RESTO a été rejetée pour défaut de garantie de soumission ; de même l'offre de NDIAMBOUR PRRESTATIONS ET FOURNITURES a été rejetée pour insuffisance de capacité technique et professionnelle, de capacité financière non déclinée et d'expérience non avérée. Nous notons que ces critères de qualification n'ont pas été formellement vérifiées et attestées pour l'attributaire. Ceci traduit une rupture du principe d'égalité de traitement ces candidats en violation de l'article 24 du COA De longs délais d'attente ont été observés entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire (deux (02) mois et demi (1/2), alors que l'avis d'attribution provisoire doit être publié après l'information des soumissionnaires non retenus. Le même délai d'attente a été noté entre l'attribution et la signature du marché et même si la réglementation ne fixe pas de délai maximum pour la signature du contrat, ce délai d'attente est anormalement long et ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Des incohérences ont été relevées sur le tableau d'examen préliminaire des offres. En effet, il y est mentionné que les offres d'ALLOU RESTO et de NDIAMBOUR PRESTATIONS ET FOURNITURES ne sont pas exhaustives, cependant leurs offres
--	---

	ont été mentionnées acceptées pour examen détaillé. Mais à l'examen détaillé il s'est avéré que lesdites offres ont été rejetées, contrairement aux mentions du tableau d'examen préliminaire. En outre, il est mentionné en bas des tableaux d'évaluation que l'offre d'ALLOU RESTO n'a pas été retenue pour défaut de garantie de soumission, alors que sur le même tableau il est mentionné que la garantie de soumission n'était pas requise. La commission doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les tableaux d'évaluation. Seul le critère de qualification relatif aux états financiers a fait l'objet de vérification, à l'exclusion du critère relatif à l'expérience et portant sur l'exécution d'un marché similaire, en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation. Il convient de rappeler au comité technique que tous les critères d'évaluation du DAO doivent être appliqués à l'évaluation. Il est mentionné en conclusion du rapport d'évaluation que « la commission, après avoir dépouillé les plis, a procédé à l'adjudication provisoire ». Il convient de rappeler à la commission que les termes « dépouillé » et « adjudication » ne sont plus utilisés. En lieu et place il faut mentionner « ouvert » et « attribution ». En outre, le procès-verbal d'attribution du marché est intitulé « Procès-verbal d'évaluation des offres et Attribution provisoire ». La commission doit veiller au respect du vocabulaire commun des marchés publics. L'accusé de réception de la lettre d'information de NDIAMBOUR PRESTATIONS ET FOURNITURES ne porte pas le cachet de la structure, pour authentifier l'effectivité de sa réception. Seule une signature y a été apposée. Les offres des soumissionnaires ne sont pas dans le dossier mis à notre disposition. La date d'approbation de l'attribution du marché n'a pas été mentionnée pour nous permettre d'apprécier le délai d'information des soumissionnaires non retenus et nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. De longs délais d'attente ont été observés entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire (deux (02) mois et demi (1/2), alors que l'avis d'attribution provisoire doit être publié après l'information des soumissionnaires non retenus. Le même délai d'attente a été noté entre l'attribution et la signature du marché. L'approbation du marché est intervenue avant que l'AC n'ait
--	---

	attesté de l'existence de crédits, alors que le refus d'approbation n'est justifiable que par une absence d'attestation de crédits suffisants. L'immatriculation du marché n'a pas été matérialisée dans le dossier alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier pour attester de leur conformité.
Recommandations	Se conformer au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Préciser le montant de la garantie de soumission et sa date limite de validité dans l'avis d'appel à la Concurrence (Avis de DRP-CO) conformément aux dispositions de l'article 13-10 du CMP. La CPM doit veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les différents documents de marché. Préciser dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution les qualités titulaires ou suppléants des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. Veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences réglementaires précisées par l'article 59 du CMP. Veiller à la conduite des processus d'évaluation en conformité avec l'article 59 du CMP. Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats édicté par l'article 24 du COA Veiller à l'information des soumissionnaires dans les délais requis. Veiller à la célérité et à l'efficacité des processus de passation des marchés. Rappeler au comité technique que tous les critères d'évaluation du DAO sans exception aucune doivent être appliqués à l'évaluation. Veiller au respect du vocabulaire commun des marchés publics.

	Donner une date certaine à toutes les opérations de marché. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. Se conformer à l'article 9 du CMP ; l'approbation du marché doit être fait après l'obtention de l'AEC. Se conformer à l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° F_HASM_016/2017 FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT ATTRIBUEE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR LOT 1 : 18 400 000 F CFA TTC LOT 2 : 19 950 000 F CFA TTC	
Date de l'avis d'appel d'offres	02 mars 2017 06 juillet 2017 Relance 13 Octobre 2017 Relance
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 mars 2017 à 10 heures 25 juillet 2017 à 10 heures 27 Octobre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours Dix-huit (18) jours Treize (13) jours
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues 2 ^{ème} Relance : Une (01) offre reçue
Date d'attribution	02 novembre 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	04 et 05 novembre 2017
Date du contrat	06 novembre 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 décembre 2017
Date d'approbation du marché	07 novembre 2017
Date d'immatriculation du marché	19 décembre 2017 N° F/0229/17
Date de notification du marché	03 janvier 2018
Date d'enregistrement du marché	10 janvier 2018
Délai d'exécution	Vingt-huit (28) jours après réception du bon de commande
Attributaire	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 18 400 000

	Lot 2 : 19 950 000
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier d'appel à la concurrence n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La décision de classement sans suite du marché ainsi que l'avis de la DCMF sur ladite décision, n'ont pas été retracés dans le dossier. Les délais de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres de la procédure initiale et de treize (13) jours pour la seconde relance, ne sont pas conformes au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il est indiqué à l'IC 33.3.a) des DPAO que : « le marché est constitué de deux lots et les offres devront porter sur les deux lots ». Cette disposition n'est pas conforme à la réglementation car dans un marché alloti, chaque lot constitue un marché susceptible d'être attribué à un prestataire et chaque candidat peut soumissionner aux lots de son choix. L'autorité contractante ne peut pas faire obligation aux candidats de soumissionner à tous les lots ; elle peut en revanche limiter le nombre de lots susceptibles d'être attribués à un soumissionnaire. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres en date du 27 octobre 2017 qu'il ne mentionne pas le montant de l'offre de l'unique soumissionnaire. Il s'agit d'un manquement récurrent au respect des exigences de l'article 67-4 du CMP ; le Président de la Commission des Marchés doit lire à haute voix entre autres informations, le montant de l'offre du soumissionnaire qui doit être consigné dans le procès-verbal d'ouverture. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « les entreprises ont été évaluées sur la base des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres » ; il convient de faire la distinction entre l'offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s'appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l'évaluation de l'offre qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du

	cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences règlementaires précisées par l'article 59 du CMP. Le rapport d'évaluation est réduit à un examen des prix proposés ; le contrôle de la conformité de l'offre aux spécifications techniques du cahier des charges n'est pas dûment formalisé ; la conduite de l'évaluation doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP. L'attestation d'existence des crédits est datée du 8 décembre 2017 pour un marché approuvé le 7 novembre 2017 ; la date d'approbation du marché ne doit pas être antérieure à la date d'obtention de l'attestation d'existence des crédits en conformité avec les dispositions de l'article 9 du CMP. Le procès-verbal de réception n'est pas daté, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.
Recommandations	Mieux formaliser le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pour la préparation des offres. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Se conformer à la réglementation relative aux marchés allotis et ne pas faire obligation aux candidats de soumissionner à tous les lots constitutifs du marché ce qui reviendrait à en faire un marché global. Veiller au respect des exigences de l'article 67-4 du CMP ; le Président de la Commission des Marchés doit lire à haute voix entre autres informations, le montant de l'offre du soumissionnaire qui doit être consigné dans le procès-verbal d'ouverture. Se conformer aux exigences de l'article 59 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP ; la date d'approbation du marché ne doit pas être antérieure à la date d'obtention de l'attestation d'existence des crédits.

	Donner une date certaine à tous les documents de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO S_HASM_0010/2017 NETTOIEMENT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA ATTRIBUE A KB.NET POUR 21 750 000 F CFA TTC	
Date de l'avis d'appel d'offres	09 février 2017 « L'Observateur N° 4014»
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Date d'attribution	23 Février 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 Juin 2017 « L'Observateur »
Date du contrat	05 Juin 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Juin
Date d'approbation	08 Juin 2017
Date d'immatriculation	03 Juillet 2017 N° S/0124/17
Date de notification	-
Date d'enregistrement du marché	-
Attributaire	KB.NET
Montant du marché en F CFA TTC	21 750 000
Contrôle au préalable	-
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du

	07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le procès-verbal d'ouverture des plis sert à la fois de rapport d'évaluation des offres et de procès-verbal d'attribution, alors qu'il faut établir un document pour chaque étape de la procédure. La notification de non attribution du marché a eu lieu trente (30) jours après l'attribution, en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des deux (02) opérations. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché a eu lieu après la signature du contrat, en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité et la chronologie des opérations. L'approbation du marché est intervenue avant l'attestation d'existence de crédits alors que l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, le refus d'approbation du marché ne pouvant intervenir, qu'en l'absence du document attestant de l'existence des crédits suffisants. Une forte carence a été notée dans le classement du dossier de marché et ni l'avis d'attribution provisoire, ni le contrat, ni les justificatifs d'exécution du marché n'ont été classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre revue.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ; Veiller à établir un document pour chaque étape de la procédure et éviter la confusion des opérations dans un seul et même document ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP,

	sur la simultanéité des deux (02) opérations d'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la chronologie des opérations, la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché devant précéder la signature du contrat ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, en attestant de l'existence de crédits suffisants avant l'approbation du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO F_HASM_009/2017 FOURNITURE DE PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE
--

Lot 1 : ATTRIBUE A DRP POUR 10 743 500 F CFA HT/HD Lot 2 : ATTRIBUE A DRP POUR 3 611 000 F CFA HT/HD Lot 3 : ATTRIBUE A DRP POUR 12 170 000 F CFA HT/HD Lot 4 : ATTRIBUE A DRP POUR 920 000 F CFA HT/HD Lot 5 : ATTRIBUE A TECHNOLOGIE SERVICE POUR 11 581 800 F CFA HT/HD Lot 6 : ATTRIBUE A SSM POUR 15 801 355 F CFA HT/HD Lot 7 : ATTRIBUE A DRP POUR 515 000 F CFA HT/HD	
Date de l'avis d'appel d'offres	09 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	23 mars 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	29, 30 Avril et 01 Mai 2017
Date du contrat	27 mars 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4, Lot 5, Lot 6 et Lot 7
Date de l'Attestation d'existence de crédits	25 avril 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4, Lot 5, Lot 6 et Lot 7
Date d'approbation du marché	31 mars 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4, Lot 5, Lot 6 et Lot 7
Date d'immatriculation du marché	15 juin 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4, Lot 5, Lot 6 et Lot 7
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du marché	Lot 3 : non daté Lot 5 : 23 juin 2017
Délai d'exécution	Livraison globale dans les trois (03) jours à compter de la réception du Bon de Commande

Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaires	DRP : : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 7 TECHNOLOGIE SERVICE : Lot 5 SSM : Lot 6
Montant du marché en F CFA HT/HD	Lot 1 : 10 743 500 Lot 2 : 3 611 000 Lot 3 : 12 170 000 Lot 4 : 920 000 Lot 5 : 11 581 800 Lot 6 : 15 801 355 Lot 7 : 515 000 Montant global: 55 342 655
Délai d'exécution	Trois (03) jours pour les Lots 1 à 6 Cent-cinquante (150) jours pour le lot 7.
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres que le marché est composé de sept (7) lots alors que l'avis d'appel à la concurrence tout comme l'IC 1.12 du DPAO indiquent que le marché est à lot unique « Fourniture de produits pharmaceutiques destinés au laboratoire » confirmés en cela par la liste et le descriptif technique des fournitures à la section IV du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC). Il s'y ajoute que le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne aucune indication sur le montant ces offres des soumissionnaires. Ce manquement récurrent dans le contenu des offres dénote une méconnaissance des exigences de l'article 67-4 du CMP relativement aux informations à consigner dans un PVO. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « les entreprises ont été évaluées sur la base des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres » ; il convient de faire la distinction entre l'offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s'appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l'évaluation de l'offre

	qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences réglementaires précisées par l'article 59 du CMP. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'offre de DELTA MEDICAL a été rejetée au motif qu'il ne remplit pas les critères de qualification sans préciser lesquelles ; nous notons aussi que la non-conformité pour l'essentiel de l'offre de ce dernier indiquée dans le Tableau N°6 relatif à l'examen préliminaire n'est pas non plus étayée par des arguments qui doivent être dûment consignés en bas dudit tableau. Nonobstant la non-acceptation pour examen détaillé indiqué en conclusion de l'examen préliminaire, cette offre a néanmoins été évaluée et les critères de qualification du soumissionnaire examinés. Il s'agit d'un manque de cohérence dans la conduite des opérations d'évaluation des offres. La constitution ex-post des lots d'un marché annoncé global est une entorse aux principes de transparence des conditions de préparation des offres et d'attribution des marchés et à l'intangibilité des critères d'évaluation ; les modalités de communication de la subdivision en sept (7) lots du marché ne sont pas dûment documentées dans le dossier mis à notre disposition. L'attribution du marché a été effectuée treize (13) jours après l'ouverture des plis, en violation des exigences de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui fixe à la commission des marchés un délai de sept (07) jours pour procéder à l'attribution des DRP-CO. Le cumul des lots a permis de noter que le marché a été attribué au-delà du seuil des marchés de fournitures, en violation de l'article 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié. L'AC aurait dû recourir à un appel d'offres ouvert. La date d'approbation de l'attribution du marché n'a pas été mentionnée pour nous permettre d'apprécier le délai d'information des soumissionnaires non retenus et nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. Les notifications de marché ont été émises le 29 mars 2017 et envoyées le 12 avril 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. Seuls les contrats relatifs aux lots N°3 et lots N° 5 ont été classés dans
--	---

	le dossier qui nous a été remis. Les pièces justificatives de l'exécution des marchés n'ont pas été classées dans le dossier pour attester de leur conformité.
Recommandations	Mieux formaliser le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pour la préparation des offres. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Veiller à la cohérence des informations consignées dans l'avis d'appel à la concurrence et dans les DPAO. Se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP relativement aux informations à consigner dans un PVO. Faire la distinction entre l'offre et le soumissionnaire. Les critères de qualification s'appliquent au soumissionnaire et doivent être examinés après l'évaluation de l'offre qui est fonction de sa capacité intrinsèque à répondre aux spécifications techniques du cahier des charges. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée et à la mise en œuvre des processus d'évaluation en conformité avec les exigences réglementaires précisées par l'article 59 du CMP. Veiller à la cohérence des décisions prises lors de la conduite des opérations d'évaluation des offres. Veiller au respect des principes de transparence des conditions de préparation des offres et d'attribution des marchés et à l'intangibilité des critères d'évaluation ; les modalités de communication de la subdivision en sept (7) lots du marché doivent être dûment documentées dans le dossier de marché. Préciser la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché pour permettre de contrôler le respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Appréciation du Consultant	

DRP-CO F_HASM_005/2017
FOURNITURE D'ATELIER ET DE MAINTENANCE EN HUIT (08) LOTS

Lot 1 : ELECTRICITE ATTRIBUE A BIOTECH ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 9 530 100 F CFA TTC

Lot 2 : PLOMBERIE ATTRIBUE A BIOTECH ASSISTANCE POUR UN MONTANT DE 5 139 500 F CFA TTC

Lot 3 : MENUISERIE BOIS ATTRIBUE A E.C.T.C POUR UN MONTANT DE 1 990 660 F CFA TTC

Lot 4 : MENUISERIE METALLIQUE ATTRIBUE A ELIMANE FALL POUR UN MONTANT DE 1 712 500 F CFA TTC

Lot 5 : MATERIEL BIOMEDICAL ATTRIBUE A ETS C.H.L POUR UN MONTANT DE 1 704 500 F CFA TTC

Lot 6 : GROUPE ELECTROGENE ATTRIBUE A ELIMANE FALL POUR UN MONTANT DE 1 065 000 F CFA TTC

Lot 7 : TAPISSERIE ATTRIBUE A E.C.T.C POUR UN MONTANT DE 223 315 F CFA TTC

Lot 8 : FROID ATTRIBUE A ELIMANE FALL POUR UN MONTANT DE 6 205 750 F CFA TTC

Date de l'avis d'appel d'offres f	09 février 2017 « L'observateur N° 4014 »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	23 février 2017 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	Non daté
Date d'attribution	-
Date de l'avis d'attribution provisoire	29, 30 Avril et 01 Mai 2017 “ L'Observateur ”
Date du contrat	27 février 2017
Date des attestations d'existence de crédits	25 avril 2017

Date d'Approbation du marché	08 mars 2017 :
Date d'Immatriculation des marchés	09 août 2017 N° F/0157/17 : Lot1 ; N° F/0159/17 : Lot 3 ; N° F/0160/17 : Lot 4 ; N° F/0161/17 : Lot5 ; N° F/0162/17 : Lot 6 ; N° F/0163/17 : Lot7 ; N° F/0164/17 : Lot 8.
Date de notification	-
Date d'enregistrement	-
Attributaire	Lot 1 : BIOTECH ASSISTANCE Lot 2 : BIOTECH ASSISTANCE Lot 3 : E.C.T.C Lot 4 : ELIMANE FALL Lot 5 : ETS C.H.L Lot 6 : ELIMANE FALL Lot 7 : E.C.T.C Lot 8 : ELIMANE FALL
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 9 530 100 Lot 2 : 5 139 500 Lot 3 : 1 990 660 Lot 4 : 1 712 500 Lot 5 : 1 704 500 Lot 6 : 1 065 000 Lot 7 : 223 315 Lot 8 : 6 205 750
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le délai d'onze (11) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le procès-verbal d'ouverture porte sur l'ouverture collective de plusieurs marchés, daté du 23 Février 2017 et se résume en une juxtaposition de tableaux de revue des pièces administratives des

	marchés concernés, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal. Le rapport d'évaluation n'a été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Un document intitulé « procès-verbal d'évaluation des offres et d'attribution », consistant en une juxtaposition des tableaux des offres financières des différents marchés fait office de rapport d'évaluation et de procès-verbal d'attribution, a été classé dans le dossier. L'AC doit veiller au vocabulaire commun des marchés publics. L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus. Les lettres de notifications de rejet ne sont pas toutes déchargées, pour attester de leur transmission effective. En outre elles ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Par ailleurs des notifications de marché ont été émises en lieu et place de lettres de notification d'attribution provisoire. Il convient de rappeler que la notification de marché marque le point de départ de l'exécution des prestations. L'AC doit veiller au vocabulaire des marchés, chaque mot ou expression ayant son sens. L'approbation du marché est intervenue avant l'attestation d'existence de crédits alors que l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, le refus d'approbation du marché ne pouvant intervenir, qu'en l'absence du document attestant de l'existence des crédits suffisants. Les contrats n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis ; La fiche d'immatriculation du marché relatif au lot 2 n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Les pièces justificatives de l'exécution des marchés ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures

	de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours. Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des plis. Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que la mention de la date du rapport d'évaluation dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Veiller à attester de la transmission des lettres d'information des candidats non retenus, par des mentions d'accusés de réception. Veiller à transmettre des lettres de notification d'attribution provisoire, en lieu de lettre de notification de marchés qui marquent le point de départ des délais d'exécution ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, en attestant de l'existence de crédits suffisants avant l'approbation du marché. Veiller à classer les contrats dans le dossier. Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation du marché relatif au lot 2. Veiller à matérialiser la notification de marché pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO S_HASM_001/2017 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A ENTREPRISE DJILY DIME ET ENTREPRISE GAÏNDE FATMA POUR 14 819 700 F CFA TTC	
Date de l'avis d'appel d'offres	09 Février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 Février 2017
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	23 février 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	PV non daté
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	-
Date des contrats	14 Avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Juin
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement du marché	Enregistrement non daté
Attributaire	ENTREPRISE DJILY DIME (Fournitures de Bureau) ENTREPRISE GAÏNDE FATMA (Consommables Informatiques)
Montant du marché en F CFA TTC	9 627 075 (Fournitures de Bureau) 5 192 625 (Consommables Informatiques)
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78

	du CMP. Le délai d'onze (11) jours accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture porte sur l'ouverture collective de plusieurs marchés et se résume en une juxtaposition de tableaux de revue des pièces administratives des marchés concernés, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal. En lieu et place du rapport d'évaluation des offres c'est un « procès-verbal d'évaluation des offres et d'attribution » du marché initial, qui ne porte que sur les tableaux des offres financières des marchés concernés. Il est mentionné sous le tableau du « PV d'évaluation des offres et de l'attribution du marché » qui fait office de procès-verbal d'ouverture des offres financières plis, que la commission a procédé à la vérification des prix unitaires et l'exhaustivité des offres. Cependant, l'évaluation n'a pas été retracée. Et il convient de rappeler à l'AC qu'il faut établir un document pour chaque étape de la procédure. La commission a proposé l'attribution provisoire du marché de fournitures de bureau à l'ENTREPRISE DJILY DIME et de consommables informatiques à l'ENTREPRISE GAÏNDE FATMA. Mais les montants auxquels les marchés ont été attribués n'ont pas été mentionnés. Le procès-verbal d'attribution et son approbation n'ont pas été datés pour nous permettre d'apprécier la conformité du délai d'information des soumissionnaires non retenus aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de ces opérations. Il convient de rappeler à l'AC que la mention des dates dans les documents du marché permet de déterminer l'accomplissement des opérations à bonne et d'apprécier le respect des délais d'actions entre les différentes étapes du processus. En outre les lettres ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants d'attribution des marchés et n'ont pas été déchargées, pour attester de leur réception effective. Des copies d'édition de mails datés du 24 Mars 2017, demandant aux soumissionnaires de « décharger les lettres reçues et les
--	---

	retourner par mail ». La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. La notification du marché n'a pas été matérialisée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution. La date d'enregistrement du contrat relatif aux fournitures de bureau n'a pas été mentionnée. L'examen des conditions d'exécution du contrat notamment les délais de livraison laisse entrevoir qu'il s'agit d'un marché à commande, alors que le dossier ne retrace pas l'avis de la DCMP, au mépris des dispositions de l'article 141.a) du CMP, aux termes duquel, « l'avis de la DCMP doit être requis pour les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant ». Une forte carence a été notée dans le classement du dossier de marché et ni le support de l'avis d'attribution provisoire, ni les attestations d'existence des crédits, ni les fiches d'immatriculation des marchés, ni les justificatifs d'exécution du marché n'ont été classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre revue.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de quinze (15) jours accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal qui ne doit pas se résumer au tableau de revue des pièces administratives ; Veiller à établir un document pour chaque étape de la procédure et éviter la confusion des opérations dans un seul et même document ;

	Veiller à mentionner les dates d'attribution du marché et d'approbation de ladite attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la chronologie des opérations et la simultanéité de ces opérations ; Veiller à retracer la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP . Veiller également à la conformité du contenu des lettres, en y mentionnant le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché est attribué ; Veiller à classer dans le dossier, les copies de décharge desdites lettres ou des mails, pour attester de leur effectivité ; Veiller à classer dans le dossier l'attestation d'existence de crédits pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP ; Veiller à retracer dans le dossier l'avis de la DCMP, pour nous permettre de s'assurer du respect des dispositions de l'article 141.a) du CMP, sur l'avis de la DCMP pour les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant ; Veiller à matérialiser la notification de marché pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° ACQUISITION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ATTRIBUEE A UNIVERSAL BUSINESS POUR 8 999 860 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	TOP TECHNOLOGIE; ETS TECHNOLOGIE; ETS NDL MULTISERVICES ; UNIVERSAL BUSINESS ; BIM SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'attribution	09 mars 2017
Date du contrat	13 Avril 2017
Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	04 Mai 2017
Délai d'exécution	Un (01) an Délai de livraison : soixante-douze heures après notification de la commande
Attributaire	UNIVERSAL BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	8 999 860
Non conformités	La dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas renseignée dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire du Premier ministre N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Les lettres d'invitations à soumissionner ont été réceptionnées entre le 2 et le 8 février 2017 soit un décalage de six jours entre certains candidats ; l'AC doit veiller à la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7

	janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Il s'y ajoute que les lettres de saisine de deux (02) candidats invités B.I.N SERVICES et TOP TECHNOLOGIES ont été déchargées aux dates des 02 Février 2017 et 06 Février 2017, pour des invitations émises le 07 Février, en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA. Le dossier ne comprend ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation, ni procès-verbal d'attribution. Les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date effective de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective et à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Le contrôle de l'exécution de ce marché a permis d'identifier des commandes effectuées le 17 février et le 7 mars 2017 avant la conclusion du marché le 13 avril 2017 ; il s'agit d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA. UNIVERSAL BUSINESS et (ABY SONKO) qui ne faisaient pas partie des invités ont le même numéro de téléphone. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires GDS et GIE ABY SONKO en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA. Des entreprises spécialisées dans la vente de consommables informatiques sont invitées pour la fourniture de denrées alimentaires, en violation l'article 44.1 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ...». Sous ce rapport, ce mode de dévolution des marchés qui consiste à recourir à des intermédiaires disposant de moyens financiers pour leur attribuer lesdits marchés, au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées, est en contradiction avec les principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique. La clause 14 du contrat dispose que « l'approbation du contrat par l'AC rend le contrat définitif. Cependant, ladite approbation n'a pas été retracée dans le dossier. L'AC doit se conformer aux dispositions contractuelles. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en
--	--

	application de l'article 78 du CMP. La notification du marché n'est pas dûment formalisé pour nous permettre de déterminer le point de départ prestations et apprécier le respect du délai d'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer à la circulaire du Premier ministre N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Et veiller à la transparence des procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Ne pas faire une exécution anticipée des prestations conformément au prescrit de l'article 44 du COA. Veiller au respect du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA. Se conformer à l'article 44.1 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ... ». Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF. La notification du marché doit être dûment formalisée.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° FOURNITURE D'IMPRIMES ATTRIBUEE A MOUNAWARA MULTISERVICES POUR 4 388 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	ETS LEERLOU ; ETS DOMOU DJOLOF ; ETS BABACAR SY; ETS MOUNAWARA MULTISERVICES ; ETS FALL ET FRERES
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Date d'attribution	09 mars 2017
Date du contrat	13 Avril 2017
Date de notification	-
Date d'enregistrement	08 Mai 2017
Délai d'exécution	Un (01) an Délai de livraison : soixante-douze (72) heures après notification de la commande
Attributaire	ETS MEDINATOUL MOUNAWARA MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 388 500
Non conformités	La dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas renseignée dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. L'examen du dossier nous a permis de constater que c'est la même personne en l'occurrence (Amadou Wane Guissé) qui a apposé une décharge sur la liste de retrait du cahier des charges pour tous les candidats supposés avoir reçu ledit cahier, en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que cette même personne est le Gérant des ETS MEDINATOUL MOUNAWARA et Président du

	GIE LEERLU invité à participer à cette procédure de sélection ce qui fausse les conditions de mise en concurrence. Le dossier ne comprend ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation, ni procès-verbal d'attribution. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'ont été émises que vingt-un (21) jours après l'attribution du marché, en violation l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des deux (02) opérations. Les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date effective de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective et à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Les lettres ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF xi-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. La notification de marché n'est pas dûment formalisée pour permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer à la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. Veiller à la transparence des procédures et à une réelle mise en concurrence des candidats. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller au respect ces exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Formaliser la notification de marché pour permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution. Classer les justificatifs d'exécution dans les dossiers de marché soumis aux vérificateurs.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUEE A KB.NET POUR 7 991 255 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	E.G.C THIES ; KB.NET ; LD SEN SERVICES; ETS BABACAR SY; C.C.D
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	09 mars 2017
Date du contrat	13 Avril 2017
Date de notification	-
Date d'enregistrement	18 Avril 2017
Délai d'exécution	Un (01) an Délai de livraison : soixante-douze (72) heures après notification de la commande
Attributaire	KB.NET
Montant du marché en F CFA TTC	7 991 255
Non conformités	Le PVO ne donne pas d'indications sur le montant des offres des soumissionnaires en violation de l'article 67-4 du CMP. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner, à une exception près, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions aux candidats. Manquement au respect de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas

	classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. L'examen des offres des soumissionnaires ETS TECHNISYS, des ETS NDL, TOP TECHNOLOGIES, BIM SERVICES a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence. Les offres sont présentées sous le même format, les soumissionnaires COMPTOIR COMMERCIAL DABAKH (CCD) et LD SEN SERVICE ont le même N° de téléphone. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Le suivi du dépôt des pièces manquantes n'est pas dûment formalisé alors que la commission doit s'assurer de la capacité juridique des candidats, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP. Une lettre de notification de marché fait office de notification d'attribution provisoire, alors que la notification de marché marque le point de départ de l'exécution des prestations. L'AC doit veiller à éviter la confusion et se conformer au vocabulaire commun des marchés publics La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.
Recommandations	Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Obtenir des accusés de réception en bonne et due forme. Se conformer à la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Veiller à l'accomplissement à bonne date des formalités d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Éviter la confusion entre la notification de l'attribution et la notification du marché.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUEE A G.I.E GER POUR 4 035 600 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 Février 2017 07 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	UNIVERSAL BUSINESS; ETS TECHNISYS; ETS NDL MULTISERVICES; TOP TECHNOLOGIE ; B.I.M SERVICES
Nombre d'offres reçues	Sept (07) offres reçues
Date d'attribution	09 mars 2017
Date du contrat	14 Avril 2017
Date de notification	-
Date d'enregistrement	27 Avril 2017
Délai d'exécution	Livraison globale un (01) mois après notification de la commande
Attributaire	G.I.E GER
Montant du marché en F CFA TTC	4 035 600
Non conformités	Le PVO ne donne pas d'indications sur le montant des offres des soumissionnaires en violation de l'article 67-4 du CMP. Deux séries de lettres de saisine, les unes datées du 03 Février 2017 et les autres du 07 Février avec la même date limite de soumission du 14 Février 2017, ont été classées dans le dossier. Les premières citées portent une décharge datée des 06, 07 et 08 Février 2017 alors que les autres ne mentionnent pas de date réception. Ce faisant la transmission simultanée des lettres, édictée par l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, n'est pas attestée. Manquement au respect de la circulaire N° 4 du PM ci-avant mentionnée.

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'ont été émises que vingt-un (21) jours après l'attribution du marché, en violation l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanité des deux (02) opérations. Les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Les lettres ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'examen des offres des soumissionnaires ETS TECHNISYS, des ETS NDL, TOP TECHNOLOGIES, BIM SERVICES a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Se conformer à l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information. Veiller au respect du principe de transparence. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Formaliser la notification des marchés pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUEE A MORA MULTISERVICE POUR 955 800 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	14 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Fournisseurs consultés	M2M TECHNOLOGIES ; G.I.E GROUPE ETUDES ET REALISATION ; ALLIANCES COMMERCE & SERVICES; GAYE DISTRIBUTION SERVICES ; JUNIOR INFORMATIQUE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'attribution	09 mars 2017
Date de notification	-
Date d'enregistrement	-
Attributaire	MORA MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	955 800
Contrôle au préalable	-
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitations ne mentionnent pas la liste restreinte des candidats invités en violation de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Les dates des décharges apposées sur les lettres de saisine des

	candidats (14 et 17 Février 2017) et les mentions « déposé le 23 Février 2017 », le jour limite de dépôt, pour deux (02) d'entretelles, n'attestent pas de la simultanéité de la transmission des lettres. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen du dossier nous a permis de constater que les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations à chaque étape de la procédure. Des incohérences ont été notées entre les factures pro forma classées dans le dossier et la liste des candidats invités. En outre, leurs factures sont datées des 03, 04 et 05 Octobre 2017, alors que le marché a été lancé en février 2017. Les documents d'exécution (Bon de commande, bordereau de livraison, facture définitive, certificat administratif et ordre de paiement) sont datés d'Octobre 2017. L'AC doit veiller à la cohérence du contenu du dossier soumis à notre revue. Sous ce rapport, il ressort du dossier que deux marchés ont été confondus dans un même dossier. Les lettres de notification de non attribution ont été émises le 21 Mars 2017, soit près d'un mois après la date de soumission. Ce délai est anormalement long pour une DRP restreinte. En outre la date d'attribution du marché n'étant pas renseignée, le PVA n'étant pas classé, nous ne sommes pas à même d'apprécier le délai d'information des candidats non retenus et sa conformité aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des deux (02) opérations. Les lettres ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Des copies d'édition de mails datés des 22 et 24 Mars 2017, demandant aux soumissionnaires M2M TECHNOLOGIES, GAYE DISTRIBUTION SERVICES, ALLIANCES COMMERCE et JUNIOR INFORMATIQUE de « télécharger les lettres reçues et les retourner par mail ». Mais aucune copie de décharge n'a été classée dans le dossier. Par ailleurs, tels que
--	---

	libellés les mails ne déterminent pas l'objet des lettres en question et c'est seulement au regard de la date, qu'on estime qu'il s'agit de lettres d'information d'attribution et de non attribution. L'AC doit veiller à mentionner l'objet des lettres. En outre les dates des mails n'attestent pas de la simultanéité de leur transmission. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur la mention de la liste restreinte des candidats invités dans les lettres d'invitations ; Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la transmission simultanée des lettres de saisine des candidats ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence du contenu du dossier soumis à notre revue, entre les factures pro forma classées dans le dossier et la liste des candidats invités et d'éviter la confusion de dossiers ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du procès-verbal d'ouverture ; Veiller à établir un rapport d'évaluation des offres en bonne et due forme ; Veiller au suivi de la revue des pièces administratives ; Veiller à renseigner la date d'attribution du marché pour nous

	permettre d'apprécier le délai d'information des candidats non retenus et sa conformité aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des deux (02) opérations ; Veiller à la célérité de la procédure en évitant les délais est anormalement long entre les étapes de la procédure ; Veiller à la conformité du contenu des lettres en y mentionnant le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à mentionner l'objet des lettres, adressées aux soumissionnaires ; Veiller à classer dans le dossier, les copies de décharge desdites lettres ou des mails, pour attester de leur effectivité ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Veiller à matérialiser la notification de marché pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°

ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERES ATTRIBUEE A MORA MULTISERVICES POUR 5 702 645 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 Février 2017 22 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 Février 2017 à 10 heures 04 juillet 2017
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours Onze (11) jours
Date d'attribution	04 juillet 2017
Fournisseurs consultés	Lancement Février : SEN CADUCET SARL ; AWAHABA GROUP ; LY ABDOULAYE ; Q.B.I BUREAUTIQUE QUINCAILLERIE INFORMATIQUE ; CICOMI COMPAGNIE INTERNATIONALE COMMERC & INDUSTRIE Lancement Juin : ETS MAMADOU NIANG ET FILS ; MORA MULTISERVICES ; CAP MULTISERVICES ; EUROGRAPH DISTRIBUTION ; BAYE MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	04 Juillet 2017
Date du contrat	12 Juillet 2017
Date de notification	-
Date d'enregistrement	13 Juillet 2017
Délai d'exécution	Un (01) an Délai de livraison : Au fur et à mesure des besoins suivant un calendrier préétabli, 15 jours après notification de la commande
Attributaire	MORA MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	5 702 645
Non conformités	Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation qu'il est réduit à une comparaison de prix ; ainsi, le contrôle de l'exhaustivité et de

	l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment formalisée dans un tableau récapitulatif comparatif qui doit être partie intégrante dudit rapport d'évaluation ; la conduite des opérations d'évaluation doit être effectuée conformément aux exigences de l'article 59 du CMP. Les copies de la lettre de notification de l'attribution tout comme des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la dates de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Il s'y ajoute que la lettre d'information adressée au soumissionnaire CAP MULTISERVICE a pour objet « Notification de Marché ». Il sied de distinguer la notification de l'attribution et la notification du marché qui sont deux opérations distinctes à effectuer à des étapes différentes du processus d'acquisition. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie adaptée à chaque opération de marché en conformité avec les CPV (Common Procurement Vocabulary). Le contrôle de l'exécution de ce marché d'acquisition de fournitures hôtelières a permis d'identifier dans la liasse comptable une commande directe hors procédure concurrentielle documentée, de lits de campagne adressée à la quincaillerie DAROU MINAME qui n'est pas attributaire du marché de matériels hôteliers. La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 59 du CMP ; Formaliser le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres dans un tableau récapitulatif comparatif qui doit être partie intégrante dudit rapport d'évaluation. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Ne pas confondre la notification de l'attribution et la notification du marché qui sont deux opérations distinctes à effectuer à des étapes différentes du processus d'acquisition. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie adaptée à chaque opération de marché en conformité avec les CPV (Common Procurement Vocabulary). Se conformer à l'article 76 du CMP. Formaliser la notification du marché pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

	Classer les justificatifs d'exécution dans le dossier qui nous a été remis.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° GARDIENNAGE DES LOCAUX ATTRIBUEE A ANAMRA POUR 12 460 800 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	SEN-GAM SECURITE ; BEULEUP ENTREPRISE ; ANAMRA ; CSSA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'attribution	-
Date du contrat	14 Avril 2017
Date de notification	-
Date d'enregistrement	25 Avril 2017
Délai d'exécution	Un (01) an
Attributaire	ANAMRA
Montant du marché en F CFA TTC	12 460 800
Contrôle au préalable	-
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitations ne mentionnent pas la liste restreinte des candidats invités en violation de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Seule la lettre d'ANAMRA a été dûment déchargée, en date du 10 Février 2017. Les décharges apposées sur les autres lettres de saisine des candidats avec le cachet uniquement, avec la signature uniquement, avec la date et la signature etc., n'attestent pas de la

	simultanéité de la transmission des lettres. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture portant sur l'ouverture collective de plusieurs marchés, daté du 14 Février 2017 mentionne qu'aucune offre n'a été reçue pour ce marché et se résume en une juxtaposition de tableaux de revue des pièces administratives des marchés concernés, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal. Un autre procès-verbal d'ouverture portant sur l'ouverture collective de plusieurs marchés, daté du 23 Février 2017 a été classé dans le dossier sans que le dossier ne retrace la relance du marché. Un document intitulé « procès-verbal d'évaluation des offres et d'attribution », consistant en une juxtaposition des tableaux des offres financières des différents marchés fait office de rapport d'évaluation et de procès-verbal d'attribution, a été classé dans le dossier. L'AC doit veiller au vocabulaire commun des marchés publics. Des notifications de non attribution de marché ont été émises le 21 mars 2017 mais le PVA n'est classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. En outre, aucune décharge n'a été notée sur ces notifications, pour attester de l'effectivité de leur transmission et de leur réception, à l'exception de celle de SEN-GAM SECURITE qui ne mentionne pas de date et ne porte pas le cachet de la société. En plus les lettres ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Par ailleurs une notification de marché a été émise en lieu et place de lettres de notification d'attribution provisoire. Il convient de rappeler que la notification de marché marque le point de départ de l'exécution des prestations. L'AC doit veiller au vocabulaire des marchés, chaque mot ou expression ayant son sens. La notification de marché n'a pas été matérialisée pour permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le
--	---

	dossier.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur la mention de la liste restreinte des candidats invités dans les lettres d'invitations ; Veiller à attester de l'effectivité du respect Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'attestation de la transmission simultanée des lettres d'invitations des candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal qui ne doit pas se résumer au tableau de revue des pièces administratives ; L'AC doit veiller au vocabulaire commun des marchés publics. Il convient de parler de rapport d'évaluation et non de procès-verbal d'évaluation ; Veiller à nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus en classant le procès-verbal d'attribution du marché dans le dossier ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller au vocabulaire des marchés, en émettant des lettres d'information ou de notification d'attribution provisoire, la notification de marché devant constituer le point de départ de l'exécution des prestations; Veiller à ce que les lettres d'information des candidats non retenus, soient réceptionnées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité ; Veiller à matérialiser la notification de marché pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du

	marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	Tous les justificatifs d'exécution des marchés ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'attester de leur conformité.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	Veiller à classer dans le dossier tous les justificatifs d'exécution des marchés pour nous permettre d'attester de leur conformité.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Insuffisante formalisation par la Cellule de Passation des Marchés des contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.

Non-respect pour les DRP-CO, des délais de préparation des offres prescrits par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Absence de preuves de l'effectivité du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015,.

Les lettres d'invitations ne mentionnent pas la liste restreinte des candidats invités en violation de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.

Non-respect des dispositions de la circulaire du Premier Ministre N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.

Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal.

Non-respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Erreurs sur la terminologie utilisée pour certaines opérations de marchés.

Documents de marchés ou opérations pas tours datés.

Transmission tardive des lettres d'information des soumissionnaires évincés.

Notifications de marché émises en lieu et place de lettres de notification d'attribution provisoire.

Approbation des marchés avant émission de l'attestation d'existence de crédits.

Non –respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

Classement non exhaustif des pièces de marchés.

Non formalisation de la notification des marchés.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

**DRP CO S_HASM_0012/2017 GESTION ET EXPLOITATION DE LA CUISINE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA - G.I.E 2M - 37 502 100 F CFA TTC**

Montant de la garantie de soumission et sa date limite de validité non renseignés dans l'avis d'appel à la en violation des dispositions de l'article 13-10 du CMP.

Incohérences dans la définition des exigences en matière de qualification entre l'avis d'appel à la concurrence et les DPAO.

Confusion entre les critères qui s'appliquent à l'offre et ceux qui s'appliquent aux soumissionnaires.

Manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Non-respect des délais d'attribution prescrits par la réglementation.

Signature tardive des marchés.

DRP CO N° F_HASM_016/2017 FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT EN DEUX (02) LOTS - LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE - 38 350 000 F CFA TTC

Déficiences dans le classement des pièces de marché.

Marché alloti traité comme un marché global avec l'obligation faite de soumissionner à tous les lots.

Manquement au respect des exigences de l'article 67-4 du CMP.

Confusion entre les critères qui s'appliquent à l'offre et ceux qui s'appliquent aux soumissionnaires.

Rapport d'évaluation réduit à un examen des prix proposés, le contrôle de la conformité de l'offre aux spécifications techniques du cahier des charges n'étant pas dûment formalisé.

Approbation des marchés avant émission de l'attestation d'existence de crédits.

DRP CO S_HASM_0010/2017 NETTOIEMENT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA - KB.NET - 21 750 000 F CFA TTC

Information tardive des soumissionnaires évincés en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015,

Déficiences dans le classement des pièces de marché.

DRP CO F_HASM_009/2017 FOURNITURE DE PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE EN SEPT (07) LOTS - TROIS (03) ATTRIBUTAIRES - 55 342 655 F CFA HT/HD

Incohérences entre le procès-verbal d'ouverture des offres qui indique que le marché est composé de sept (7) lots et l'avis d'appel à la concurrence et l'IC 1.12 du DPAO qui indiquent que le marché est à lot unique .

Manquement au respect des exigences de l'article 67-4 du CMP.

Confusion entre les critères qui s'appliquent à l'offre et ceux qui s'appliquent aux soumissionnaires.

Manque de cohérence dans la conduite des opérations d'évaluation des offres entre les informations consignées dans les tableaux et les conclusions tirées par la commission des marchés.

Entorse aux principes de transparence des conditions de préparation des offres et d'attribution des marchés et à l'intangibilité des critères d'évaluation ; les modalités de communication de la subdivision en sept (7) lots du marché ne sont pas dûment documentées dans le dossier mis à notre disposition.

Non-respect des délais d'attribution prescrits par l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Marché attribué au-delà du seuil prescrit par l'article 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Déficiences dans le classement des pièces de marchés.

DRP CO S_HASM_001/2017 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES - ENTREPRISE DJILY DIME ET ENTREPRISE GAÏNDE FATMA - 14 819 700 F CFA TTC

Montants des offres non transcrits dans le PVO en violation de l'article 67-4 du CMP.

Contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres pas dûment formalisé dans un tableau récapitulatif comparatif qui doit être partie intégrante du rapport d'évaluation.

Suivi de la régularisation des pièces administratives manquantes à l'ouverture pas dûment formalisé pour se conformer aux exigences de l'article 44 du CMP.

Justificatifs de la publication des avis d'attribution pas classés dans le dossier de marché pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

L'examen des conditions d'exécution du contrat notamment les délais de livraison laisse entrevoir qu'il s'agit d'une marché à commande, alors que le dossier ne retrace pas l'avis de la DCMP, en violation des dispositions de l'article 141.a) du CMP, aux termes duquel, « l'avis de la DCMP doit être requis pour les marchés à commande quel que soit le montant ».

Une forte carence a été notée dans le classement du dossier de marché et ni le support de l'avis d'attribution provisoire, ni les attestations d'existence des crédits, ni les fiches d'immatriculation des marchés, ni les justificatifs d'exécution du marché n'ont été classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre revue.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP N° ACQUISITION DE PRODUITS ALIMENTAIRES - UNIVERSAL BUSINESS - 8 999 860 F CFA TTC

Non-respect des exigences de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.

Non-respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Déficiences dans le classement des pièces de marché.

Incertitude sur la transmission effective et à bonne date des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA.

Signes de collusion entre soumissionnaires en violation du principe de transparence.

Manquement au respect des exigences de l'article 44-1 du CMP.

Manquements au respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF

DRP N° FOURNITURE D'IMPRIMES - MOUNAWARA MULTISERVICES - 4 388 500 F CFA TTC

Non-respect des exigences de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.

Non-respect du principe de transparence

Déficiences dans le classement des pièces de marché.

Incertitude sur la transmission effective et à bonne date des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

Manquements au respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF

-

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.

Se conformer au délais de préparation des offres prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Apporter la preuve de l'effectivité du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015,

Se conformer à la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu dudit procès-verbal.

Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Se conformer au CPV (Common Procurement Vocabulary) relatifs à la terminologie utilisée dans la passation des marchés.

Donner une date certaine à tous les documents de marchés et à toutes les opérations effectuées par les acteurs de la passation des marchés.

Transmettre les lettres d'information des soumissionnaires évincés dans les délais requis.

Distinguer la notification du marché de la notification de l'attribution provisoire.

Approuver les marchés après l'émission de l'attestation d'existence de crédits.

Veiller au respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés.

Formaliser la notification des marchés.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Préciser le montant de la garantie de soumission et sa date limite de validité dans l'avis d'appel à la concurrence.

Incohérences dans la définition des exigences en matière de qualification entre l'avis d'appel à la concurrence et les DPAO.

Distinguer les critères qui s'appliquent à l'offre et ceux qui s'appliquent aux soumissionnaires.

Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Veiller au respect des délais d'attribution prescrits par la réglementation.

Procéder à la signature des marchés dans les délais requis.

Ne pas imposer aux candidats l'obligation de soumissionner à tous les lots d'un marché alloti.

Veiller au respect des exigences de l'article 67-4 du CMP.

Formaliser le contrôle de la conformité de l'offre aux spécifications techniques du cahier des charges dans le rapport d'évaluation des offres.

Ne pas approuver les marchés avant l'émission de l'attestation d'existence de crédits.

Informers à bonne date les soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015,

Déficiences dans le classement des pièces de marché.

Veiller à la cohérence entre le procès-verbal d'ouverture des offres, l'avis d'appel à la concurrence et les DPAO.

Veiller à la cohérence de la conduite des opérations d'évaluation des offres entre les informations consignées dans les tableaux et les conclusions tirées par la commission des marchés.

Veiller au respect des principes de transparence des conditions de préparation des offres et d'attribution des marchés et à l'intangibilité des critères d'évaluation.

Veiller au respect des délais d'attribution prescrits par l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Ne pas attribuer les marchés de DRP-CO au-delà du seuil prescrit par l'article 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Formaliser le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres dans un tableau récapitulatif comparatif qui doit être partie intégrante du rapport d'évaluation.

Formaliser le suivi de la régularisation des pièces administratives manquantes à l'ouverture pour se conformer aux exigences de l'article 44 du CMP.

Apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

Se conformer aux dispositions de l'article 141.a) du CMP, aux termes duquel, « l'avis de la DCMP doit être requis pour les marchés à commande quel que soit le montant ».

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller au respect des exigences de la circulaire N°4 du Premier ministre en date du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.

Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Apporter la preuve de la transmission effective et à bonne date des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés en conformité

avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.

Se conformer à l'article 44 du COA.

Veiller au respect du principe de transparence.

Veiller au respect des exigences de l'article 44-1 du CMP.

Veiller au respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Dispositif Organisationnel				
Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM), conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Une commission des marchés a été mise en place	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Agent Comptable nommé au poste de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés : Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de confier la coordination de la Cellule de Passation des Marchés à un personnel permanent du Centre.	L'Agent Comptable n'est plus Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM), conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et de les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	La production et la transmission des rapports par le CHRASML n'ont pas été attestées	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM), conformément à l'arrêté N°865 du 22	Le rapport annuel n'a pas été transmis	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	

janvier 2015, de produire le rapport annuel et le transmettre à la DCMP et à l'ARMP avant le 31 mars de chaque année.				
Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de transmettre le PPM avant le 01 décembre de l'année précédente à l'année prévue pour leur passation pour validation et publication (cf l'article 06 du Code des Marchés Publics).	Le PPM a été transmis à bonne date	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de publier l'Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.	L'AGPM a été transmis à bonne date	Recommandation mise en œuvre	Aucun	
Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASM) de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des DRP.	La mise en place d'un fichier fournisseurs n'a pas été attestée	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Nous recommandons au CHRASM d'établir la situation de la vente des DAO puis de verser la quote-part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des	N/A			

Marchés Publics (ARMP).				
Nous recommandons au CHRASM de Louga de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	La formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés n'a pas été attestée au regard de la qualité des dossiers	Recommandation mise en œuvre non	Recommandation à reconduire	
Appel d'Offres Ouvert				
Nous recommandons au CHRASM de transmettre une copie du PV d'ouverture des plis à chaque soumissionnaire en vertu de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	N/A			
Nous recommandons au CHRASM de veiller au respect du délai de 5 jours entre la convocation des membres de la Commission des Marchés et l'ouverture des plis.	N/A			
Nous recommandons au CHRASM de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	N/A			
Nous recommandons au CHRASM de veiller au bon suivi des marchés passés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	N/A			
DRP Restreintes				
Non-conformité de la passation des DRP Restreintes : une seule lettre d'invitation sous forme de lots adressée	Des lettres d'invitations individuelles ont été	Recommandation mise en œuvre	Aucune	

à une trentaine de candidats, pour 14 DRP et défaut d'examen préalable de la capacité juridique et technique des candidats : Nous recommandons au CHRASM de Louga de veiller au respect des modes de passation des marchés édictés par le CMP et particulièrement à l'arrêté N°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP pris en application de l'article 78 du CMP.	émises et le tableau récapitulatif des pièces administratives a été établi			
Le PV d'évaluation ne fait mention d'aucun contrôle concernant la capacité technique des soumissionnaires à exécuter les marchés : Nous recommandons au CHRASM de Louga de s'assurer de la capacité technique des soumissionnaires en plus des propositions financières, en vertu des principes d'efficacité et d'économie qui régissent les marchés publics.	Le PV d'évaluation est une juxtaposition des tableaux des offres financières	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	DRP CO S_HASM_0012/2017	DRP CO N° F_HASM_016/2017	DRP CO S_HASM_0010/2017	DRP CO F_HASM_009/2017	DRP CO F_HASM_005/2017	DRP CO	DRP N°
DESIGNATION	GESTION ET EXPLOITATION DE LA CUISINE DU CHRASML	FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT	NETTOIEMENT DU CHRASML	FOURNITURE DE PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE	FOURNITURE D'ATELIER ET DE MAINTENANCE EN HUIT (08) LOTS	FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE PRODUITS ALIMENTAIRES
ATTRIBUTAIRE	G.I.E 2M	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	KB.NET	TROIS ATTRIBUTAIRES	QUATRE ATTRIBUTAIRES	ENTREPRISE DJILY DIME ET ENTREPRISE GAÏNDE FATMA	UNIVERSAL BUSINESS
Montants en F CFA TTC	37 502 100	LOT 1 : 18 400 000 LOT 2 : 19 950 000	21 750 000	55 342 655	27 571 325	14 819 700	8 999 860
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1						
Violation du principe d'intangibilité des offres.	1						
Signes de collusion							1
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics				1			1
Violation des dispositions de la réglementation relative aux marchés allotis et ne pas faire obligation aux candidats de soumissionner à tous les lots constitutifs du marché ce qui reviendrait à en faire un marché global.		1					
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				1			

Type /REF	DRP CO S_HASM_0012/2017	DRP CO N° F_HASM_016/2017	DRP CO S_HASM_0010/2017	DRP CO F_HASM_009/2017	DRP CO F_HASM_005/2017	DRP CO	DRP N°
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché							
Utilisation de terminologie impropre CPV (Common Procurement Vocabulary).	1	1			1		
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA							1
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution						1	
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,	1	1	1		1	1	1
Rapport d'évaluation et/ou PVA non datés ou non signés					1		
Confusion de PV dans un même document						1	
Les fonctions et qualité des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV	1						
Violation de la circulaire n°004 du premier ministre du 31 mars 2009 portant mise en œuvre des DRP						1	1
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	1						1

Type /REF	DRP CO S_HASM_0012/2017	DRP CO N° F_HASM_016/2017	DRP CO S_HASM_0010/2017	DRP CO F_HASM_009/2017	DRP CO F_HASM_005/2017	DRP CO	DRP N°
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants	1	1	1		1	1	
Violation de l'article 13.10 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat notamment les garanties éventuellement exigées	1						
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation	1	1		1			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants		1		1	1		1
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1						
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif	1						
Violation de l'article 141.a du CMP sur la soumission du rapport d'évaluation et du PVA des marchés à la DCMP						1	
Violation de l'article 141.2 CMP sur la soumission du rapport d'évaluation et du PVA des marchés à la CPM						1	

Type /REF	DRP CO S_HASM_0012/2017	DRP CO N° F_HASM_016/2017	DRP CO S_HASM_0010/2017	DRP CO F_HASM_009/2017	DRP CO F_HASM_005/2017	DRP CO	DRP N°
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement						1	
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires					1	1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public							1
Violation des exigences de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe un délai de sept (07) jours pour procéder à l'attribution des DRP-CO.				1			
Violation de l'article 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.				1			
Non-respect des dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;	1	1	1	1	1		1

Type /REF	DRP CO S_HASM_0012/2017	DRP CO N° F_HASM_016/2017	DRP CO S_HASM_0010/2017	DRP CO F_HASM_009/2017	DRP CO F_HASM_005/2017	DRP CO	DRP N°
Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché avant l'information des candidats non retenus en violation des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF , sur le respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de DRP	1		1	1		1	
Violation des dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.	1						
Violation des dispositions de l'Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure		1	1	1	1	1	1
Absence dans le dossier de la fiche d'immatriculation					1		
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1		1	1	1	1	

Type /REF	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°
DESIGNATION	FOURNITURE D'IMPRIMES	FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERES	GARDIENNAGE DES LOCAUX
ATTRIBUTAIRE	MOUNAWARA MULTISERVICES	KB.NET	G.I.E GER	MORA MULTISERVICE	MORA MULTISERVICES	ANAMRA
Montants en F CFA TTC	4 388 500	7 991 255	4 035 600	955 800	5 702 645	12 460 800
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation				1		
Signes de collusion		1	1			
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics		1	1			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				1		
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché				1		
Utilisation de terminologie impropre CPV (Common Procurement Vocabulary).		1			1	1
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution	1			1		1

Type /REF	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°
Violation du principe fondamental de la mise en concurrence des entreprises	1					
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,	1	1	1	1	1	1
Confusion de PV dans un même document		1		1		
Violation de la circulaire n°004 du premier ministre du 31 mars 2009 portant mise en œuvre des DRP		1	1	1		1
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	1					
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés				1		
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation					1	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants				1		1
Vérification arithmétique des offres financières, n'a pas été retracée dans le rapport d'évaluation					1	

Type /REF	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°
Violation de l'article 76 du CMP sur les conditions pour passer une entente directe					1	
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1		1	1		1
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée des candidats ;			1	1		
Défaut de classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;	1		1	1		1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	4	1	1			

Type /REF	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°	DRP N°
Violation des dispositions de l'Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1		1
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1			1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00 1096



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 5 juillet 2019

**Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier Régional
Amadou Sakhir MBAYE de Louga
(CHRASML)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.


**Ibra Guéye
Directeur-Associé**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE